

Arrêt

n° 48 441 du 22 septembre 2010
dans l'affaire x / V

En cause : x - x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 juin 2010 par x et x, qui déclarent être de nationalité russe, contre les décisions de l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 25 mai 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 juillet 2010 convoquant les parties à l'audience du 9 septembre 2010.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me C. KAYEMBE-MBAYI, avocat, et I. MINICUCCI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

1.1 Le recours est dirigé, d'une part, contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire prise à l'encontre du premier requérant et qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous seriez citoyen de la Fédération de Russie, d'origine tchéchène, de religion musulmane et sans affiliation politique.

Vous auriez quitté votre pays le 21 février 2008 et via l'Ingouchie et la Biélorussie, seriez arrivé en Belgique le 25 février 2008. Muni de votre permis de conduire, vous avez introduit une demande d'asile le même jour. Vous êtes accompagné de votre épouse, Madame [I. R. A.] et de vos trois filles, Mesdemoiselles [S. M. A.], [A. A.] et [M. A.]. Un fils, Monsieur [S. M.] est né en Belgique.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les éléments suivants :

Lors du second conflit tchéchène, vous vous seriez installé dans un camp de réfugiés à Satsita, en Ingouchie avec votre famille.

Un matin de 2003, des militaires russes et ingouches auraient encerclé vos tentes à la recherche d'[I. A.], le mari de votre soeur [A.], considéré comme rebelle. Comme ce dernier était absent et que vous étiez le seul homme de la famille présent, les militaires auraient tenté de vous emmener. Les cris de votre mère, de votre soeur et de votre épouse auraient ameuté les voisins qui se seraient interposés et auraient empêché votre arrestation.

En été 2004, vous seriez rentré en Tchétchénie. Vous auriez regagné votre appartement de Grozny, en partie détruit, tandis que votre femme serait allée au village de Vekhny Naour, auprès de sa mère malade.

Au printemps 2007, votre soeur serait revenue de chez sa belle famille à Grozny et aurait loué un appartement proche de celui de votre mère.

En juin 2007, alors que vous étiez en visite chez votre mère, les autorités auraient fait irruption dans son appartement, à la recherche de votre beau-frère, Idriss. Vous auriez été emmené dans un endroit inconnu et interrogé à son sujet puis relâché dans le courant de l'après-midi après vous être engagé à le dénoncer.

Par la suite, vous auriez vécu alternativement chez votre mère, chez votre femme, chez votre soeur et chez votre oncle maternel. Le plus souvent, cependant, vous vous seriez trouvé chez votre mère.

Le 5 janvier 2008, vous auriez été à nouveau arrêté chez elle et emmené dans un endroit inconnu. Vous y auriez encore été interrogé au sujet d'[I.] et aussi de votre frère, considéré comme wahhabite. Vous auriez été relâché le lendemain après avoir été contraint de signer un document vierge. Vous seriez alors parti pour le village de Vekhny Naour où vous seriez resté jusqu'à votre départ.

B. Motivation

La situation en Tchétchénie a changé de manière drastique, mais reste complexe, comme il ressort des informations dont dispose le CGRA (e.a. une lettre du UNHCR) et dont copie est versée au dossier administratif. Les opérations de combat ont fortement diminué en importance et en intensité. L'administration quotidienne de la Tchétchénie est à présent totalement assurée par des Tchétchènes. Des dizaines de milliers de Tchétchènes qui avaient quitté la république en raison de la situation sécuritaire sont retournés volontairement en Tchétchénie. On procède à la reconstruction des bâtiments et des infrastructures.

Néanmoins, la Tchétchénie connaît encore des problèmes de violations des droits de l'homme. Ces violations sont de nature diverse (entre autres : arrestations et détentions illégales, enlèvements, tortures, aussi bien dans le cadre de – fausses – accusations que pour des motifs purement criminels tels que l'extorsion de fonds) et revêtent un caractère ciblé. Dans la plupart des cas, ces violations sont imputables à des Tchétchènes. C'est pourquoi le fait d'être d'origine tchéchène et de provenir de la république de Tchétchénie ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève.

Compte tenu des éléments qui précèdent, une appréciation individuelle de la demande de protection s'impose.

Force est de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Force est tout d'abord de constater que vous ne fournissez aucune pièce permettant d'appuyer vos déclarations et d'établir la réalité et le bien-fondé de votre crainte. Or, si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la

preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'examineur auquel il n'appartient pas de rechercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des déclarations du demandeur d'asile.

Il est clair que ce manque de preuve ne peut, à lui seul, empêcher une reconnaissance de la qualité de réfugié. Cependant, cela suppose comme condition minimale que vos récits soient circonstanciés, c'est à dire cohérents et plausibles.

Or, interrogé sur les activités d'Idriss, vous déclarez ne presque rien en savoir, ne l'avoir vu qu'une seule fois entre 2004 et votre départ (cf. notes d'audition du 2 octobre 2008 pp.13, 15), rendant, dès lors l'acharnement de vos autorités à votre égard, peu crédible.

Par ailleurs, vous déclarez que quelques jours avant votre arrestation de 2007, Idriss aurait voulu vous rencontrer et serait venu discuter avec vous sur un banc. Il est cependant plus qu'étonnant qu'un combattant, en cavale, recherché par les autorités prenne le risque de venir vous parler devant chez vous simplement "parce que vous ne vous êtes plus vus depuis longtemps", "parce que vous vous entendez bien" et en outre pour "parler de rien (de particulier)" (cf. notes d'audition du 2 octobre 2008, p. 15).

Aussi, vous déclarez que vous auriez vécu chez différentes personnes après votre arrestation de 2007 afin de ne pas être repéré mais que le plus souvent, vous vous trouviez chez votre mère (cf. notes d'audition du 2 octobre 2008 pp. 9, 16). Or, le fait de séjourner à l'endroit même où vous auriez été arrêté la première fois et donc, là où les autorités pouvaient vous retrouver très facilement est incompatible avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Relevons, à ce propos, que vous déclarez également avoir séjourné à Vekhny Naour dans le village de votre belle-famille mais que vous n'auriez pu y rester car les traditions tchéchènes interdisent que le mari vive dans la famille de sa femme (cf. notes d'audition du 2 octobre 2008 pp. 15 et 16). Or, votre épouse explique spontanément que ce village était votre seul asile et que ses parents étant décédés, la coutume n'avait pas lieu de s'appliquer (cf. notes d'audition de votre épouse, du 2 octobre 2008, pp. 8 et 9). Dans ces conditions, on ne comprend pas pourquoi vous n'auriez pu vous y établir.

Relevons également une divergence entre vos récits successifs. Ainsi, auprès du délégué du Ministre vous déclarez avoir dû signer des documents dont vous ignorerez le contenu (cf. questionnaire p. 2). Au CGRA, vous expliquez avoir dû signer une feuille vierge (cf. notes d'audition du 2 octobre 2008 p. 11). Confronté à cette divergence, vous ne l'expliquez pas (cf. notes d'audition du 2 octobre 2008 p. 17) et elle est, ainsi, établie.

Une autre divergence surgit de la confrontation de vos déclarations et de celles de votre épouse. Ainsi, vous déclarez qu'après votre première arrestation, vous auriez séjourné une semaine à Vekhny Naour dans le village de votre femme (cf. notes d'audition du 2 octobre 2008 p. 9) mais selon votre épouse, vous y seriez resté deux à trois semaines (cf. notes d'audition de votre épouse, du 2 octobre 2008, p. 8).

Relevons aussi une divergence dans vos propos au sein même de votre audition au CGRA. Ainsi, vous déclarez tout d'abord (p. 10) que vous ne savez pas si lors de votre deuxième arrestation, vous avez été emmené au même endroit que lors de votre première arrestation car vous aviez la tête couverte or vous dites ensuite (toujours p. 10 de votre audition au CGRA) que vous avez été emmené au même endroit.

Ces divergences et ces incohérences portent sérieusement atteinte à vos déclarations et ne permettent pas d'y accorder foi.

Enfin, il y a lieu de constater que l'on ne peut accorder aucun crédit à votre affirmation selon laquelle vous avez quitté la Fédération de Russie sans aucun document de voyage ou de passeport international valable. Vous avez déclaré que vous avez fui de Grozny vers Nazran et que vous êtes ensuite venu directement en Belgique via la Biélorussie et la Pologne dans un mini-bus sans être contrôlé personnellement.

Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie a été jointe au dossier administratif que lorsqu'ils entrent sur le territoire Schengen, les non-ressortissants de l'UE sont soumis à des contrôles d'identité rigoureux, et ce de façon strictement individuelle. Pour entrer dans l'espace Schengen, un non-ressortissant de l'UE doit soit posséder un document de voyage valable

et/ou un visa Schengen valable, soit introduire une demande d'asile dans un 'pays frontalier', tel que la Pologne, la Tchéquie ou la Slovaquie. Le 15 janvier 2003, en exécution du Règlement Dublin II, la base de données européenne EURODAC, où sont encodées les empreintes digitales de chaque demandeur d'asile qui entre dans l'UE, est devenue opérationnelle. Ce système permet de vérifier immédiatement si une personne a déjà demandé l'asile auparavant dans l'un des États membres de l'UE. Cela implique que les personnes qui – comme vous – ne sont pas reconnues par le système EURODAC comme ayant déjà demandé l'asile auparavant dans un autre pays de l'UE doivent donc être en possession d'un document de voyage et/ou d'un passeport international valable muni d'un visa valable pour pouvoir entrer dans la zone Euro.

Les documents que vous présentez, un permis de conduire, le passeport interne de votre épouse, l'acte de naissance de votre fille aînée, votre acte de mariage, l'assurance médicale de votre épouse, s'ils constituent un début de preuve de votre identification personnelle et de votre rattachement à un Etat, ne permettent pas de rétablir la crédibilité de votre récit.

Enfin, pour ce qui est de l'application de l'art. 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers, sur base des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie est versée au dossier administratif) , on peut considérer que le risque encouru par la population civile en raison des opérations de combat a fortement diminué. Les combats qui opposent les forces de l'ordre fédérales et tchéchènes aux rebelles se déroulent principalement dans les régions montagneuses du sud et leur fréquence a constamment baissé ces dernières années. Il s'agit la plupart du temps d'attaques de faible envergure par lesquelles les combattants visent de manière ciblée les forces de l'ordre. Pour lutter contre les combattants tchéchènes, les forces de l'ordre, quant à elles, procèdent à des opérations de recherche ciblées en recourant parfois à la violence. Du fait de leur caractère ciblé et de leur fréquence limitée, ces incidents font un nombre réduit de victimes civiles. Bien que la Tchétchénie connaisse encore des problèmes, la situation n'y est pas telle qu'elle exposerait la population civile à un risque réel d'atteintes graves en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers.

Par conséquent, au vu de tout ce qui précède, il n'est pas possible pour les autorités belges de constater l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque d'atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

1.2 Le recours est dirigé, d'autre part, contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire prise à l'encontre de la seconde requérante et qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous seriez citoyenne de la Fédération de Russie, d'origine tchéchène, de religion musulmane et sans affiliation politique. Vous auriez quitté votre pays le 21 février 2008 et via l'Ingouchie et la Biélorussie, vous seriez arrivée en Belgique le 25 février 2008. Munie de votre passeport interne, vous avez introduit une demande d'asile le même jour. Vous êtes accompagnée de votre mari, Monsieur [S. A. E.] et de vos trois filles, Mesdemoiselles [S. M. A.], [A. A.] et [M. A.]. Un fils, Monsieur [S. M.] est né en Belgique. A l'appui de votre demande d'asile vous n'invoquez aucun fait personnel mais liez votre demande à celle de votre époux.

B. Motivation

Or, j'ai pris, en ce qui concerne la demande de votre mari une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire. Par conséquent, votre demande suit le même sort.

Pour plus de précisions, veuillez vous référer à la décision de votre mari.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2 La requête

2.1 Dans sa requête, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2 Elle prend un moyen unique

- de la violation du principe de bonne administration ;
- de l'excès de pouvoir et de l'erreur manifeste d'appréciation ;
- de la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1er, § 2 de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève) ;
- de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- de la violation de l'article 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi ») ;
- de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

2.3 Dans une première branche, elle soutient que les failles reprochées aux requérants doivent être relativisées au regard de la complexité de la situation qui prévaut en Tchétchénie et de leur profil.

2.4 Dans une deuxième branche, la partie requérante soutient qu'au vu de la situation prévalant en Tchétchénie, le principe de bonne administration incombe à l'administration une plus grande souplesse dans l'appréciation de la charge de la preuve. Elle explique également que l'acharnement des autorités sur le requérant s'explique par le fait que la personne recherchée est le beau-frère de ce dernier.

2.5 Par ailleurs, elle conteste réalité des imprécisions et contradictions relevées par les décisions attaquées, ou à tout le moins, en minimise la portée au regard des circonstances de faits propres à la cause. Elle soutient également qu'au regard de la particularité de la situation en Tchétchénie, les requérants, après avoir valablement prouvé leur origine tchétchène, se trouvent dans les conditions de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

2.6 En termes de dispositif, la partie requérante prie le Conseil de réformer les décisions entreprises ou à tout le moins de leur accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15/12/1980 telle que modifiée par la loi du 15/19/2006.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

3.1 La décision attaquée est basée sur le double constat, d'une part, que la situation prévalant actuellement en Tchétchénie, bien que préoccupante, ne requière plus qu'une protection soit accordé aux ressortissants russes d'origine tchétchène du seul fait de leur appartenance à cette communauté et, d'autre part, que la réalité des faits allégués par le requérant pour justifier sa crainte personnelle de persécution n'est pas établie à suffisance. La partie défenderesse relève en effet diverses divergences et incohérences hypothéquant la crédibilité des déclarations successives des requérants. Elle reproche également au requérant de n'étayer ses déclarations par aucun élément précis et concret permettant de tenir pour établie la crainte alléguée.

3.2 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions* »

politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

3.3 Les arguments des parties au regard de l'article 48/3 de la loi portent essentiellement sur deux questions : l'évaluation de la situation qui prévaut en Tchétchénie, d'une part, et la question de la crédibilité du récit produit, d'autre part.

3.4 Le Commissaire général expose, en ce qui concerne l'évaluation du contexte général, que « *La situation en Tchétchénie a changé de manière drastique, mais reste complexe* ». En substance, il soutient que malgré la persistance de violations des droits de l'Homme, « *le fait d'être d'origine tchétchène et de provenir de la république de Tchétchénie ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève* ». La partie requérante ne conteste pas cette analyse du contexte qui prévaut en Tchétchénie au regard de la Convention de Genève.

3.5 Concernant la crédibilité du récit produit, la partie défenderesse relève que celle-ci est hypothéquée par des contradictions entre les déclarations successives du requérant ainsi qu'entre les propos de ce dernier et ceux de son épouse.

3.6 Le Conseil constate que la documentation produite par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides tend effectivement à indiquer que la situation sécuritaire générale a évolué en Tchétchénie au cours des dernières années.

3.7 Au vu de cette documentation et en l'absence d'informations récentes allant en sens contraire produites par la partie requérante, il ne semble plus qu'il y ait lieu de présumer que tout Tchétchène aurait actuellement des raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de son appartenance nationale, comme cela a pu être le cas dans les années qui ont suivi l'offensive russe de 1999.

3.8 Toutefois, si les persécutions paraissent désormais plus ciblées sur certains groupes à risque, il ressort clairement du rapport versé au dossier administratif que des violations des droits de l'Homme sont encore perpétrées à grande échelle en Tchétchénie et que l'impunité « *reste un problème en Tchétchénie* » (dossier administratif, pièce 34, « *subject related briefing* », pp. 7 et 10); il est vraisemblable que cette impunité persistante et la peur de représailles ait pour effet induit de décourager les victimes de violations des droits de l'Homme de rapporter celles-ci aux autorités ou aux organisations non gouvernementales, ce qui pourrait, au moins en partie, biaiser la perception générale de la situation qui prévaut dans cette république (idem, pp. 7 et 12). Il peut donc être admis qu'un niveau élevé de risque de persécution existe encore, de manière générale, pour les habitants de Tchétchénie.

3.9 Il s'impose d'intégrer cette donnée contextuelle objective dans l'examen du bien-fondé de la crainte. Il convient également d'évaluer l'importance du risque, et donc du bien-fondé de la crainte, au regard de l'existence d'un rattachement ou non de la partie requérante à l'un des groupes cibles identifiés par les sources que cite la documentation versée au dossier administratif.

3.10 Dans le présent cas d'espèce, le requérant peut être rattaché à l'une des catégories de personnes identifiées par les sources citées par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides comme étant un « *groupes à risque* », à savoir « *les membres de famille de rebelles* » (dossier administratif, pièce 34, « *subject related briefing* », p.7). Le requérant déclarant avoir été accusé de protéger son beau-frère et contraint de le dénoncer (voir dossier administratif, pièce n°5, pp. 7-11), il peut en effet être rattaché à cette catégorie plus spécialement exposée à un risque de persécution ou d'atteinte grave en cas de retour en Tchétchénie.

3.11 Concernant la crédibilité du récit produit par les requérants, le Conseil n'est pas convaincu par les arguments de la partie adverse. En effet, celle-ci prend insuffisamment en compte dans son appréciation du bien fondé de la crainte les données contextuelles évoquées plus haut et en particulier la circonstance que si les faits sont réels, le requérant fait partie d'une catégorie de personne plus particulièrement exposée à un risque en cas de retour.

3.12 La question est évidemment, de ce point de vue, de savoir si les déclarations du requérant concernant ses arrestations du 10 ou 15 juin 2007 et du 5 janvier 2008 possèdent suffisamment de

crédibilité pour emporter la conviction. Or, le Conseil observe que la décision repose à cet égard sur le constat de deux contradictions relativement minimales entachant les déclarations du requérant concernant le contenu du document signé lors de sa seconde détention et sur le fait de savoir s'il a été détenu au même endroit. Le Conseil estime que ces divergences ne sont pas suffisamment significatives pour nuire sérieusement à la crédibilité générale de son récit.

3.13 Quant aux contradictions entre les déclarations du premier requérant et celles de son épouse, le Conseil considère qu'elles ne sont pas davantage significatives dans la mesure où il ressort des déclarations de la seconde requérante elle-même qu'elle ne pouvait avec certitude préciser la durée des séjours de son mari dans ses lieux successifs de refuge. Il constate par ailleurs que, contrairement à ce qui est affirmé dans la décision entreprise, elle n'a jamais déclaré que la coutume selon laquelle un homme ne pouvait pas séjourner chez les membres de sa belle famille ne s'appliquait qu'aux beaux-parents mais a au contraire précisé que cette coutume continuait à provoquer « des histoires » après la mort de ces derniers (voir dossier administratif, pièce n°6, p. 8).

3.14 Le Conseil juge également que si la partie défenderesse a légitimement pu douter des modalités de voyage des requérants, cet élément périphérique au récit ne l'autorisait aucunement à dénier toute crédibilité à l'ensemble de leurs déclarations.

3.15 Enfin, le Conseil observe que les propos du requérant et de son épouse sont généralement circonstanciés et il n'y aperçoit aucune raison justifiant que leur bonne foi soit mise en cause. Au vu de ce qui précède, si le Conseil ne peut écarter la persistance d'un doute quant aux faits allégués, il rappelle que la gravité de la situation qui prévaut en Tchétchénie impose de faire preuve de prudence dans l'examen de la demande. Il estime que cette prudence implique que le bénéfice du doute s'applique en faveur des requérants.

3.16 Les faits étant suffisamment établis, la crainte du requérant s'analyse comme une crainte d'être persécuté du fait de ses opinions politiques, le premier requérant étant suspecté de complicités avec les rebelles tchétchènes. Le Conseil rappelle à cet égard que, conformément à l'article 48/8, §5 de la loi, « *Dans le cadre de l'évaluation du caractère fondé de la crainte de persécution du demandeur, il est indifférent qu'il possède effectivement la caractéristique liée à la race, à la religion, à la nationalité, à l'appartenance à un groupe social déterminé ou aux opinions politiques à l'origine de la persécution, pour autant que ces caractéristiques lui soient attribuées par l'acteur de persécution.* »

3.17 En conséquence, le requérant établit à suffisance qu'il a quitté son pays d'origine et qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux septembre deux mille dix par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

M. de HEMRICOURT de GRUNNE